



Règlements de la Municipalité de Saint-Louis (Québec)

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-19 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 000 000\$ ET UN EMPRUNT DE 2 000 000\$ AUX FINS D'IMMOBILISATIONS POUR LES BUREAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité projette l'achat du bâtiment situé au 750, rue Principale à Saint-Louis, pour la somme symbolique de 1\$, afin d'y établir les bureaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait élaborer plans et devis par la firme d'architecte Blouin Tardif afin que les besoins à court et long terme soient pris en considérations dans l'élaboration de cette démarche, le tout dans le respect du processus d'octroi de contrat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait procéder aux expertises nécessaires quant à l'élaboration des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tenu une consultation afin d'expliquer le présent règlement et présenter les plans le 29 juillet 2019 préalablement à la présente adoption;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 2 juillet 2019, que le projet de règlement a été présenté et déposé à la même séance et que dispense de lecture a été obtenue, tous les membres du conseil présents déclarant l'avoir lu et ayant renoncé à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Daigle, appuyé par Jacques Mathieu et résolu que le règlement suivant, portant le numéro 513-19, soit adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LOUIS, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 513-19, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT ET MONTANT DE LA DÉPENSE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 000 000\$ pour les fins d'immobilisation pour le projet de bureaux municipaux, le tout tel qu'il appert de l'estimation effectuée par la firme d'architecte Blouin Tardif, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 3 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 2 000 000\$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000\$ sur une période de 20 ans.



Règlements de la Municipalité de Saint-Louis (Québec)

N° de résolution
ou annotation

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphane Bernier
Maire


PASCALE DALCOURT
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion et adoption du projet de règlement: 2 juillet 2019

Adoption du règlement : 29 juillet 2019

Approbation par les personnes habiles à voter : 12 août 2019

Approbation par le MAMH: septembre 2019

Avis public d'entrée en vigueur : suite à l'approbation du MAMH